

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/337972399>

L'Organisation du Traité sur la Sécurité Collective

Technical Report · September 2010

DOI: 10.13140/RG.2.2.32665.98403

CITATIONS

0

READS

621

1 author:



[Ikboljon Qoraboyev](#)

KAZGUU University

23 PUBLICATIONS 66 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



The Belt and Road Initiative (OBOR) from the perspective of comparative regionalism [View project](#)



Regionalisation in Central Asia [View project](#)

L'Organisation du Traité sur la Sécurité Collective

publié comme : QORABOYEV Ikboljon, « Fiche d'information de l'organisation : OTSC », Réseau de recherche sur les opérations de paix, [en ligne], 2010, [<http://www.operationspaix.net/13-fiche-d-information-de-l-organisation-otsc.html>]

L'Organisation du Traité sur la Sécurité Collective (OTSC), connu dans la région sous son appellation russe **Organizatsiya Dogovora o Kollektivnoy Bezopasnosti (ODKB)**, est une organisation de sécurité régionale, regroupant sept pays postsoviétiques. L'OTSC a été accordé le statut d'observateur au sein de l'Assemblée Générale de l'ONU en 2004. En 2009, un accord sur la coopération entre l'ONU et l'OTSC a été adopté. Les membres de l'OTSC sont l'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, la Russie et le Tadjikistan. La région de l'OTSC est divisée en trois zones de responsabilités : Russie-Arménie, Russie-Biélorussie, et Asie centrale.

L'OTC puise ses origines dans le Traité sur la sécurité collective, signé au lendemain de la décomposition de l'Union soviétique, qui prévoyait la mise en place d'une alliance de sécurité et de défense. Notamment, selon l'article 4 du Traité, toute agression dirigée contre l'un des pays signataires du Traité, de la part d'un Etat ou d'un groupement des Etats, est considérée comme l'agression contre l'ensemble des pays signataires et enclenche immédiatement le mécanisme de la défense collective. Le Traité été signé par six pays postsoviétiques (Arménie, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Tadjikistan et Ouzbékistan), le 15 Mai 1992 à Tachkent, Ouzbékistan. Plus tard, trois autres pays (Azerbaïdjan, Biélorussie et Géorgie) ont adhéré au Traité. Toutefois en 1999, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ouzbékistan ont quitté le Traité sur la sécurité collective.

Le 14 Mai 2002, les pays participants du Traité sur la sécurité collective ont décidé d'octroyer, au Traité sur la sécurité collective, le statut de l'organisation internationale régionale. La prise d'une telle décision a été justifiée par la conviction que le processus d'institutionnalisation, lancée par l'adoption du Mémoire sur l'amélioration de l'efficacité du Traité sur la sécurité collective et de son adaptation à la situation géopolitique contemporaine, le 24 de Mai 2000, avait déjà doté le régime du Traité sur la sécurité collective de tous les attributs de l'organisation régionale relevant du Chapitre VIII de la Charte de l'ONU. La mise en place de l'organisation a été achevée par l'adoption de la Charte de l'Organisation du Traité sur la Sécurité Collective, le 14 Octobre 2002 à Chisinau, Moldavie. L'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Russie et le Tadjikistan sont les pays fondateurs de l'OTSC. En 2006, l'Ouzbékistan a réactivé sa participation dans le Traité sur la sécurité collective et ainsi rejoint l'OTSC.

Les objectifs de l'OTSC

L'OTSC se fixe l'objectif général de contribuer à la consolidation de la paix, de la sécurité et stabilité internationale et régionale. En particulier, l'OTSC se voit comme une organisation régionale, au sens du Chapitre VIII de la Charte onusienne. Les objectifs de l'OTSC sont de nature militaire, politique et sécuritaire. Sur le plan militaire, les Etats membres coopèrent afin de mettre en place des systèmes de sécurité collective, d'établir des groupements régionaux des forces armées ainsi que de leurs commandements, de développer des infrastructures militaires, de préparer les cadres et les spécialistes militaires et de les doter des armes et des technologies militaires nécessaires. Les Etats membres s'engagent aussi à se consulter avant de prendre des décisions concernant l'installation des forces armées des pays tiers dans leurs territoires. La coopération dans le domaine de la sécurité est

essentiellement orientée vers la lutte contre les phénomènes du terrorisme et de l'extrémisme, contre le trafic des drogues et des armes, contre la criminalité organisée transnationale ainsi que contre l'immigration illégale. L'OTSC fait aussi l'accent sur la nécessité de développer la coopération dans le domaine de la sécurité informatique. Dans le domaine politique, le but recherché par l'OTSC est de favoriser la pratique de coordination et de consultation des positions de ses Etats membres concernant les questions de la sécurité internationale et régionale. Notamment, l'Organisation prévoit de développer ses propres mécanismes et procédures de consultations.

La structure de l'OTSC

Sur le sommet de la structure de l'OTSC se trouve le *Conseil de la sécurité collective*, composé des chefs d'Etat des pays membres. Les questions principales concernant les activités de l'OTSC ainsi que ses buts, ses objectifs et la coordination et la coopération des pays membres en vue de ses objectifs sont du ressort du Conseil de la sécurité collective. C'est aussi le Conseil de la sécurité collective qui détient le droit de créer les organes permanents et temporaires de l'OTSC. Le Conseil est présidé, sur la base rotationnelle, par le chef d'Etat du pays membre qui accueillera la réunion prochain du Conseil. Dans les périodes entre les réunions du Conseil de la sécurité collective, les tâches de la coordination et de la coopération entre les pays membres incombent au *Conseil permanent* auprès de l'OTSC. Le Conseil permanent est composé des représentants des pays membre individuels au sein de l'OTSC.

La responsabilité pour les activités quotidiennes de l'OTSC est endossée par le *Secrétariat général de l'OTSC*, situé à Moscou, Russie. Le Secrétariat général assure le soutien organisationnel, informationnel, analytique et consultatif aux activités des organes de l'OTSC. En coopération avec le Conseil permanent, le Secrétariat général prépare aussi les projets de décisions et des autres documents des organes de l'OTSC. Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire général de l'OTSC, nommé pour une période de trois ans, par la décision du Conseil de la sécurité collective sur la recommandation du Conseil des ministres des affaires étrangères. La mission de représenter l'OTSC dans les relations avec les autres pays et les organisations internationales incombe aussi au Secrétaire général.

La structure de l'OTSC est complétée par les Conseils des ministres spécialisés. Les compétences de ces Conseils ministériels sont généralement du caractère consultatif. Ainsi, le *Conseil des ministres des affaires étrangères* est l'organe consultatif et exécutif de l'Organisation concernant les questions de la coordination de la coopération des pays membres dans le domaine de la politique étrangère. Le *Conseil des ministres de la défense* est chargé de la coordination des efforts communs des pays membres dans les domaines de la politique militaire, de la construction militaire ainsi que de la coopération militaire-technique. Le *Conseil des secrétaires des conseils de sécurité* des pays membres est créé pour favoriser la coopération entre les pays membres pour assurer la sécurité nationale des Etats participants.

Il existe, auprès du Conseil des ministres de la défense, l'*Etat-major unifié de l'OTSC*. Opérationnel depuis le 1 Janvier 2004, la mission de l'Etat-major unifié est d'effectuer le commandement opérationnel et le monitoring des forces collectives de réaction rapide de l'Organisation ainsi que d'élaborer des propositions en vue de renforcer la coopération militaire au sein de l'OTSC. La résidence de l'Etat-major unifié est située à Moscou, Russie.

Depuis 2005, le *Conseil de coordination des dirigeants des organes compétents des Etats membres pour la lutte contre le trafic illégal des drogues* est mis en place. Le *Conseil de coordination des dirigeants des organes compétents des Etats membres pour les situations d'urgence* ainsi que le *Conseil de coordination des dirigeants des organes compétents des Etats membres pour la lutte contre l'immigration illégale* ont commencé leurs activités, depuis 2007.

Depuis 16 Novembre 2006, l'*Assemblée parlementaire de l'OTSC* a commencé ses activités. Il existe, auprès l'AP OTSC, trois commissions permanentes chargées respectivement des questions de la défense et de la sécurité ; des questions politiques et de la coopération internationale ; ainsi que, des questions socio-économiques et juridiques.

Les modes de prise de décisions

Le pouvoir décisionnel est essentiellement concentré au sein du Conseil de la Sécurité collective. De ce fait, les réunions annuelles du Conseil de la sécurité collective, attendus par les dirigeants des pays membres, représentent des moments importants dans la vie de l'Organisation où sont adoptés les décisions et les documents essentiels concernant l'évolution de l'Organisation. Le mode de prise de décisions général au sein des structures de l'OTSC est basé sur le principe de consensus. Ainsi, les décisions du Conseil de la sécurité collective, du Conseil des ministres des affaires étrangères, du Conseil des ministres de la défense ainsi que du Comité des secrétaires des conseils de sécurité sont prises sur la base de consensus, où chaque Etat dispose d'une voix. Dans le cas du non-respect, par l'un des pays membres, des dispositions de la Charte ainsi que des documents adoptés par les organes de l'OTSC, le Conseil de la sécurité collective peut suspendre, ou même terminer, le statut de membre du pays membre concerné. Cette décision est adoptée sans la voix du pays membre concerné.

Les activités de l'OTSC dans les domaines de la coopération militaire et des opérations du maintien de la paix

La coopération militaro-technique

Le 20 Juin 2000, les chefs d'Etat des pays participants ont signé l'Accord sur les principes de la coopération militaro-technique entre les Etats participants du Traité sur la sécurité collective. L'accord en question régit les questions de la vente des armes et des produits militaires selon les tarifs privilégiés entre les pays participants. Dans le contexte de l'OTSC, il s'agit notamment de la vente des armes russes à ses partenaires selon les prix domestiques de la Russie. Dans la même lignée, l'OTSC a adopté, le 6 Octobre 2007, le Protocole sur le mécanisme de l'assistance aux pays de l'OTSC dans les cas de l'émergence des menaces ou des actes de l'agression qui prévoit l'aide par la vente aux tarifs privilégiés, le don ou la mise à la disposition des armes et des produits techniques et militaires à l'Etat agressé. En outre, dans le cadre de la coopération militaro-technique, la Russie forme, gratuitement, plusieurs centaines des ressortissants de ses partenaires de l'OTSC dans ses écoles militaires chaque année.

Le 11 Octobre 2000, les Etats membres de l'OTSC ont adopté l'accord sur le statut des forces militaires et des instruments du système de la sécurité collective, qui a fourni le cadre juridique pour réglementer le stationnement des troupes des pays participants dans le territoire d'un autre des Etats signataires. Ledit accord prévoit le déploiement des troupes des pays participants sur le

territoire de l'un des Etats membres dans les cas suivants : la réalisation de l'article 4 du Traité sur la sécurité collective dans le cas de l'agression, l'organisation des opérations contreterroristes conjointes ainsi que l'organisation des exercices militaires communs. La décision sur le déploiement des forces armées dans le territoire de l'un des Etats membres est prise sur la demande du pays en question ou en coordination avec le dernier. La décision est adoptée par les chefs d'Etat des pays membres du Conseil de la sécurité collective, qui statuent sur le déploiement, la formation, le nombre des forces armées, les lieux et la durée de leur stationnement dans le territoire du pays en question.

Au mois d'Août 2001, le Conseil de la sécurité collective a créé les Forces collectives de déploiement rapide pour la région centrasiatique, afin d'assister les pays de l'Asie centrale à contrer les cas de l'agression extérieure. La Russie, le Kazakhstan, le Kirghizstan et le Tadjikistan ont effectué 10 bataillons, composés de près de 4000 personnes au total, au FCRR. De ces forces, les unités effectuées par le Kazakhstan, le Kirghizstan et le Tadjikistan résident sur les territoires respectifs nationaux tandis que les troupes fournis par la Russie sont stationnés dans les territoires du Kirghizstan et du Tadjikistan. Les quartiers généraux du groupe opérationnel des FCRR sont situés à Bichkek, Kirghizstan.

L'OTSC et les opérations de paix

Depuis la transformation en l'Organisation, les pays participants du Traité sur la sécurité collective poursuivent le projet de consolidation des activités de l'OTSC dans le domaine des opérations de paix. La Conception sur la formation et le fonctionnement du mécanisme des activités de paix de l'OTSC, approuvé par le Conseil de la sécurité collective le 18 Juin 2004, définit les lignes générales de la stratégie de l'OTSC à cet effet. L'OTSC envisage à s'impliquer activement dans les opérations de paix sous l'égide de l'ONU ainsi que dans les opérations armées, à caractère multinational et régional, approuvées par les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. La participation de l'OTSC dans les opérations de paix au niveau régional et international est considérée nécessaire pour l'avancement des intérêts et des positions militaires et politiques des pays membres et de l'OTSC ainsi que pour la consolidation de l'autorité et du poids politique de l'Organisation dans les affaires internationales.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs annoncés par la Conception, le 6 Octobre 2007, les chefs d'Etat des pays membres de l'OTSC ont adopté l'Accord sur les activités de paix de l'OTSC. L'Accord met en place le cadre général des activités de la paix de l'OTSC, qui sont définis comme l'ensemble des mesures, incluant les moyens pacifiques, dirigées envers la résolution des conflits ainsi que des actions collectives, entreprises par les Etats membres, avec l'utilisation des personnels militaires, policiers et civils, en vue de prévenir, contenir et cesser les actes militaires entre les Etats, ou dans le territoire d'un Etat. L'opération du maintien de la paix de l'OTSC est définie comme l'ensemble des mesures entreprises par le personnel de l'OTSC sous le mandat officiel du Conseil de la sécurité collective, en vue de stabiliser la situation dans les zones de conflits, actuels ou potentiels, et dirigées vers la résolution des conflits ainsi qu'au rétablissement et maintien de la paix et de la sécurité dans les zones de conflits.

Dans ses activités de paix, l'OTSC s'appuie sur les contingents de paix, spécialement créés par les pays membres individuels et affectés à la disposition de l'Organisation. Ces contingents sont formés selon les programmes uniques de l'OTSC et fournis des armes et des moyens de communication uniques ou

compatibles. Les exercices communs avec la participation des contingents nationaux sont conduits sur la base régulière. L'ensemble de ces contingents nationaux constituent les forces de paix de l'OTSC. De parmi ces contingents, les Forces collectives du maintien de la paix de l'OTSC sont constituées, par le Conseil de la sécurité collective, chaque fois qu'une opération du maintien de la paix de l'OTSC est organisée. Pendant la durée de la préparation et de la réalisation de l'opération du maintien de la paix, les forces collectives sont soumises à l'ordre du Commandant des forces collectives qui est nommé par et responsable devant le Conseil de la sécurité collective. L'Etat-major unifié de l'OTSC est chargé de la coordination de l'ensemble des mesures pour la préparation et la réalisation des opérations du maintien de la paix. Outre les opérations propres de l'OTSC, les forces de paix de l'OTSC peuvent participer, selon la décision pertinente du Conseil de la sécurité collective, dans les opérations de paix organisées, notamment par les autres organisations régionales, sur la base des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. Par ailleurs, l'OTSC envisage de conclure un accord spécial collectif de réserve avec l'ONU en vue de contribuer régulièrement les forces de paix aux opérations de paix, organisées sous l'égide de l'ONU.

Quand l'opération du maintien de la paix de l'OTSC est réalisée dans le territoire de l'un des pays membres de l'Organisation, la décision sur l'organisation de l'opération est adoptée par le Conseil de la sécurité collective après la demande officielle du pays concerné et avec la considération des législations nationales des pays membres de l'OTSC. Dans le cas de l'organisation de l'opération du maintien de la paix de l'OTSC dans le territoire des pays non membres de l'Organisation, le Conseil de la sécurité collective soumet, auprès du Conseil de sécurité de l'ONU, pour l'obtention du mandat pertinent. Les décisions sur l'organisation des opérations du maintien de la paix sont adoptées avec l'accord direct des parties engagées dans le conflit armé, en respectant les principes de neutralité, d'impartialité, de transparence et de reconnaissance de la compétence des autorités locales ainsi que sous la garantie de la sécurité des contingents de paix. Le Conseil de la sécurité collective définit ensuite le mandat de l'opération du maintien de la paix et nomme le Commandant de la force collective du maintien de la paix ainsi que le chef de la mission de paix, qui est chargée de la surveillance politique de la conduite de l'opération ainsi que de participer dans la régulation politique du conflit.

A l'heure actuelle, quatre pays de l'OTSC (Arménie, Biélorussie, Kazakhstan et Russie) ont ratifié l'accord sur les forces de paix de l'OTSC. Le nombre actuel des forces de paix de l'OTSC s'élève à près de 3500 personnes.

Les forces collectives de réaction rapide de l'OTSC

L'ambition générale de l'OTSC est de devenir l'organisation régionale de sécurité principale de la région postsoviétique. Afin d'entériner cette ambition, l'OTSC veut se doter d'une véritable force armée collective, capable d'intervenir à travers la région de sa responsabilité. Pour réaliser cet objectif essentiel, les pays membres de l'OTSC se sont accordés, le 14 Juin 2009, à créer les Forces collectives de réaction rapide de l'OTSC (FCRR OTSC), qui constitueront le bloc essentiel du système de la sécurité collective que cherche à établir l'OTSC. Les FCRR OTSC sont constituées des contingents militaires ainsi que des unités de forces spéciales, fournis par les Etats membres, chargées de réaliser des tâches liées à garantir la sécurité collective des Etats participants de l'OTSC. L'ensemble de ces unités militaires et des forces spéciales constituent les contingents des FCRR OTSC, qui participent dans les opérations conjointes en vue de réaliser les objectifs des FCRR. La décision sur l'utilisation

des FCRR est prise par le Conseil de la sécurité collective, sur la base du principe de consensus. Suite à la demande officielle de l'un ou plusieurs parties de l'Accord, le Conseil de la sécurité décide, sur la base du principe de consensus, sur le déploiement et l'utilisation des FCRR. Dans les cas de l'agression, le Conseil de la sécurité collective agit immédiatement en décidant le déploiement des FCRR. Si l'utilisation des FCRR est en vertu de l'article 51 de la Charte de l'ONU, le Conseil de la sécurité collective en informe immédiatement le Conseil de sécurité de l'ONU. Toutefois, les FCRR ne peuvent être utilisées dans le règlement des litiges entre les deux pays participants. La préparation et la conduite de l'opération conjointe est supervisée par le Commandement FCRR, constitué ad-hoc par le Conseil de la sécurité collective. La composition des FCRR est définie par le Conseil de la sécurité collective pour chaque opération. L'Etat-major unifié est responsable pour le travail de planification des opérations.

La mission générale des FCRR OTSC est de réagir aux défis et menaces à la sécurité des pays membres de l'OTSC. Parmi les tâches principales des FCRR OTSC sont :

- Le déploiement dans le territoire de tout Etat participant afin de démontrer l'état de préparation à l'usage de la force militaire ;
- La participation dans les opérations en vue de prévenir, contenir et neutraliser les attaques militaires, notamment de l'agression, ainsi que dans la localisation des conflits armés ;
- La participation dans les mesures de lutte contre le terrorisme international, contre le trafic illégal des drogues, le trafic des armes et d'autres formes de la criminalité organisée internationale ;
- La consolidation des forces armées des Parties, chargées de défendre les frontières étatiques et des objets militaires des Etats membres ;
- La participation dans la protection de la population des risques, liés notamment à l'utilisation des forces armées, la liquidation des situations d'urgence.

Les FCRR sont autorisées à utiliser la force, sous strict respect du droit international humanitaire, dans les cas suivants :

- La réponse à l'attaque militaire, incluant l'agression, et la prise des mesures afin de prévenir, contenir et neutraliser les menaces militaires ;
- La répression de la résistance armée des forces terroristes, la liquidation des formations militaires illégales, des groupes criminels organisés, la lutte contre le trafic illégal des armes et des drogues, la lutte contre les autres types criminalité organisée transnationale, la répression de l'attaque au personnel et aux objets des FCRR ;
- La cession de la violation des normes et des principes du droit international humanitaire dans les zones de l'opération ;
- La prévention des actions, incluant les désordres populaires, qui pourraient empêcher les FCRR de la réalisation de leur mission.

Les FCRR OTSC sont toujours en cours du développement. L'Ouzbékistan s'est abstenu de la participation dans les FCRR OTSC. Il a été rapporté que les FCRR OTSC seront composées de près de 16 000 personnes.

Ikboljon Qoraboyev

Doctorant à l'Université de Toulouse 1 Capitole, France